



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-025

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-03-11-00002 - Arrêté du 11 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A20 pour exercice. (2 pages) Page 3

36-2022-03-09-00002 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâché, de perturbation intentionnelle et de transport de chiroptères au nom de la Région Centre Val de Loire (4 pages) Page 6

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-03-14-00001 - Arrêté du 14 mars 2022 portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé RALLYE AUTO ECOLE sis 5, rue du point du jour 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE (2 pages) Page 11

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-03-14-00002 - 22031414340 Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2022 dans l'Indre (9 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-11-00002

Arrêté du 11 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A20 pour exercice.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté du 11.03.2022
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A20 pour exercice**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et L 3221-5 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-21-1 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté n° 2015 048 – 0005 du 17 février 2015 approuvant le plan de gestion du trafic de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, et des personnels affectés à l'exercice sur l'autoroute A20 du PR 82+260 au PR 77+450 dans le sens Paris-Provence, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exercice qui se déroulera entre les échangeurs 15 et 16 le 17 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules automobiles, poids-lourds, et autocars est interdite sur l'autoroute A20, entre les échangeurs n° 15 (Lothiers) et n° 16 (Tendu), le 17 mars 2022, à partir de 9 heures dans le sens Paris-Provence.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Les modalités de déviation ou les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires routiers.

Article 2 : Pendant la durée de l'interdiction, une déviation sera mise en place conformément au plan de gestion du trafic A20 et notamment la mesure n°7 dans le sens de circulation Nord/Sud.

Dans le sens Paris-Provence, les usagers devront, à partir de l'échangeur n° 15 (Lothiers) de l'autoroute A20, prendre la route départementale n°951 directions Velles/Lothiers, puis prendre la route départementale n°920 directions Tendu/Argenton-sur-Creuse, puis prendre la route départementale n°30 directions A20, et reprendre l'autoroute A20 à l'échangeur n°16, direction Limoges.

Article 3 : Des messages d'avertissement seront affichés sur les panneaux à message variable du réseau autoroutier « A20 coupée direction Toulouse - Déviation » dans le sens Paris-Provence, avec indication des prescriptions de sortie aux échangeurs et dans le sens Province-Paris pour indiquer une restriction de circulation.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation sur le domaine routier national sont à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant autoroutier.

L'éventuelle mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sur le réseau routier départemental sont à la charge et sous la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, les maires de Tendu, Lothiers et Velles et la cellule permanente zonale de coordination routières (zone ouest) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Ys

Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-09-00002

Arrêté portant autorisation de capture et de relâché, de perturbation intentionnelle et de transport de chiroptères au nom de la Région Centre Val de Loire



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de capture et de relâché, de perturbation intentionnelle et de
transport de chiroptères au nom de la Région Centre – Val de Loire**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDEREVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-0003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 22 février 2022 sollicitée par la Région Centre – Val de Loire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 24 février 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

La Région Centre – Val de Loire dont le siège est situé 9 Rue Saint Pierre Lentin – 45041 Orléans Cédex 1 est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

La Région Centre – Val de Loire est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâché, de perturbation intentionnelle et de transport de l'espèce suivante : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des travaux de désamiantage et d'étayage du bâtiment 14 du complexe Balsan.

Article 4 : Perturbation intentionnelle

La perturbation intentionnelle est autorisée le temps des travaux afin de permettre le départ des chiroptères hivernant dans le sous-sol.

Elle se matérialisera par l'ouverture des soupiraux afin de modifier les conditions ambiantes.

Article 5 : Mesures de réductions de la perturbation intentionnelle

Le pétitionnaire devra veiller à ce que les caves situées sous les carreaux Est et Ouest offrent la quiétude nécessaire à l'accueil des rhinolophes en posant des grilles temporaires le temps du chantier afin de limiter la fréquentation.

La perturbation devra se limiter à la période autorisée. L'habitat des Rhinolophes devra être à nouveau fonctionnel à l'issue de cette dernière.

En cas de destruction de leur habitat (habitat non fonctionnel à l'issue des travaux), le pétitionnaire devra demander une nouvelle dérogation et proposer des mesures de compensation.

La destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées constituent un délit passible d'une peine maximale de trois ans de prison et 150 000 € d'amende.

Article 6 : Mode de capture et de relâcher

La capture sera réalisée en dernier recours.

Elle s'effectuera manuellement. Les individus seront mis dans des contenants individuels (sacs, boîtes en carton) puis relâchés à proximité immédiate du bâtiment.

Les travaux devront intervenir aussitôt après le relâché afin de dissuader les rhinolophes de réinvestir les lieux

La manipulation devra être effectuée par un chiroptérologue dont le nom sera transmis au préalable de l'intervention aux services de l'État qui valideront ce dernier.

Article 7 : Mesures d'accompagnement au projet

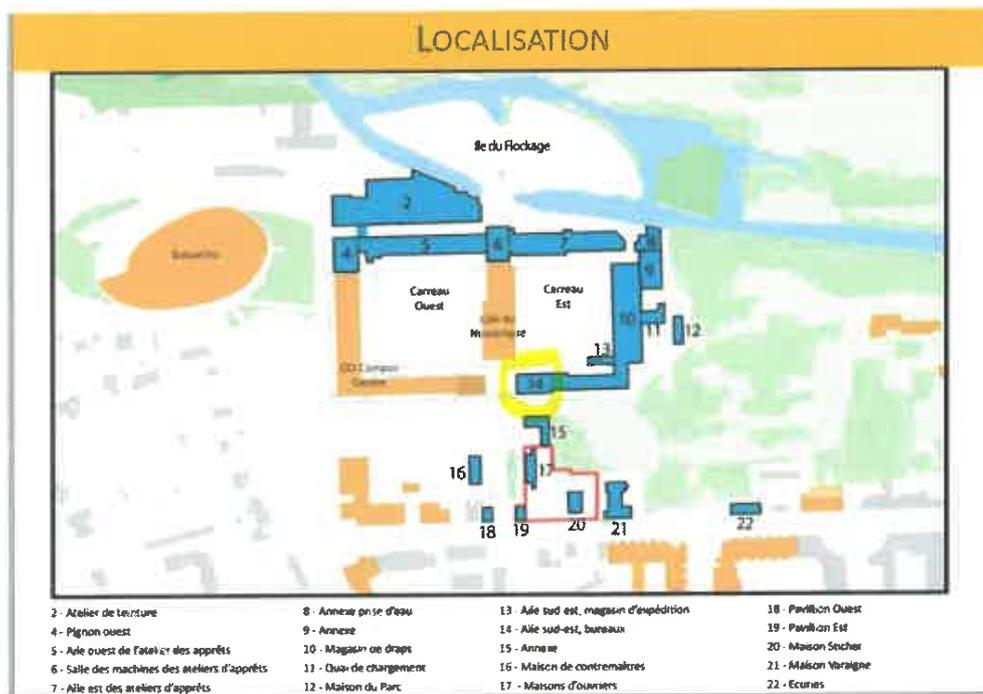
Afin de limiter les perturbations que pourraient rencontrer les rhinolophes dans leurs déplacements, il conviendra de limiter l'éclairage (détecteur de présence) sur le site, notamment au niveau de la ruelle longeant le bâtiment.

Des gîtes artificiels favorables aux chiroptères devront être installés dans ou sur les bâtiments du complexe Balsan.

Un suivi annuel de l'espèce, dont les résultats seront transmis à la DDT, devra être effectué jusqu'en 2027.

Article 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter du 7 mars 2022 et jusqu'au 30 avril 2022 pour les travaux effectués au niveau du bâtiment 14.



Article 9 : Compte-rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 10 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 13 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à la Région Centre – Val de Loire, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre - Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-14-00001

Arrêté du 14 mars 2022 portant retrait de
l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé RALLYE AUTO ECOLE
sis 5, rue du point du jour 36200
ARGENTON-SUR-CREUSE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des
élections

ARRÊTÉ du **14 MARS 2022**

Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé RALLYE AUTO-ÉCOLE,
sis 5, rue du point du jour
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé RALLYE AUTO-ÉCOLE, sis 5, rue du Point du Jour 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE sous le n° E0203600930 ;

Vu la lettre de Madame Véronique CAILLER en date du 23 février 2022 signalant sa cessation d'activité à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément accordé à Madame Véronique CAILLET pour exploiter sous le numéro E0203600930, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé RALLYE AUTO-ÉCOLE, sis 5, rue du Point du Jour 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est retiré à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Véronique CAILLER.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-14-00002

22031414340 Arrêté préfectoral portant
réglementation de la circulation routière en
période de trafic intense pour l'année 2022 dans
l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Pôle Sécurité et coordination routière

Le Préfet,

ARRETE N° 36-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022

**portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense
pour l'année 2022 dans l'Indre**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-010700003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de Mme la Ministre de la Transition Écologique, fixant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 018 Châteauroux cedex – Tél. : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu la circulaire du 03 février 2022 de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère sont fixées, pour l'année 2022, en fonction des prévisions de trafic établies par « Bison Futé » et récapitulées à l'annexe 1 au présent arrêté.

Sont concernées les voies classées « routes à grande circulation », soit :

- le réseau routier national mentionné par le décret du 5 décembre 2005 susvisé :
 - o l'A 20 (liaison Paris-Toulouse, via Orléans, Limoges, Cahors et Montauban)
 - o la RN 151 (liaison Châteauroux-Bourges-Auxerre-Troyes)
- les routes, dont la liste figurant en annexe 2, a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer la durée des périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Les épreuves sportives sont interdites à titre permanent sur les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 et, à titre périodique, sur les routes classées à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié, aux dates précisées à l'annexe 3.

Toutefois, ces routes pourront, après autorisation préfectorale, être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit, et sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 4 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, les samedis suivants

de 00 heures à 24 heures :

- 30 juillet 2022,
- 06 août 2022,

Par dérogation, la circulation des véhicules précités est autorisée dans le département de prise en charge du groupe et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 5 : La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Des restrictions complémentaires de circulation de ces véhicules sont prévues en **2022 de 7 heures à 19 heures** les samedis suivants :

- 16 juillet,
- 23 juillet,
- 30 juillet,
- 06 août,
- 13 août,
- 20 août

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 018 Châteauroux cedex – Tél. : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

La circulation est autorisée de 00 H à 07 H et 19 H à 24 H, les samedis concernés.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles en application de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 6 : Tous travaux sur route classée à grande circulation (ou itinéraire de délestage des dites voies) entraînant une réduction de la capacité d'écoulement du trafic sont interdits les jours dont la liste figure en annexe 4, et pour lesquels il conviendra d'éviter la réalisation des chantiers « non courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, des mesures d'exploitation seront mises en œuvre au droit et en amont du chantier pour assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe . Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues ;
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par des migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier ;

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ».

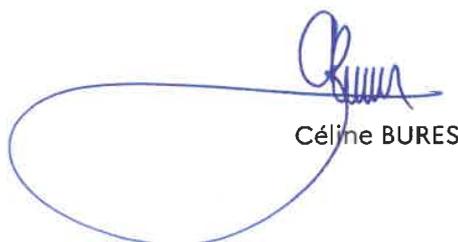
Article 7 : Les périodes d'activation ou d'astreinte du Plan PALOMAR OUEST (régions Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire), sont fixées, pour l'année 2022, par la circulaire (fiche de précisions), du 03 février 2022 de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, relative aux calendriers et plans de circulation routière. Les périodes concernant la région Ouest sont précisées dans le tableau figurant en annexe n° 5 du présent arrêté.

Article 8 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur inter-départemental des routes du centre-ouest et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des services du Cabinet



Céline BURES

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa publication selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583-36019 CHATEAUROUX Cedex.

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,

- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges :

1 Cours Vergnaud-87000 LIMOGES

ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

Annexe 1

dates de surveillance renforcée de la circulation
calendrier des jours Primevère pour 2022
(circulaire du 03/02/2022)

Périodes	Dates	Horaires conseillés
Nouvel an	Dimanche 2 janvier	10H-20H
Vacances d'hiver	Vendredi 4 février	15H-20H
	Vendredi 11 février	15H-20H
Pâques, Vacances de printemps, 1 ^{er} mai et 8 mai	Vendredi 15 avril	15H-20H
	Samedi 16 avril	09H-15H
	Lundi 18 avril	15H-20H
Ascension	25/05/22	15H-20H
	Jeudi 26 mai	09H-15H
	Dimanche 29 mai	15H-20H
Pentecôte	Vendredi 3 juin	15H-20H
	Samedi 4 juin	09H-15H
	Lundi 6 juin	15H-20H
Vacances d'été	Vendredi 1 juillet	15H-20H
	Samedi 2 juillet	08H-19H
	Vendredi 8 juillet	15H-20H
	Samedi 9 juillet	08H-19H
	Mercredi 13 juillet	15H-20H
	Vendredi 15 juillet	09H-15H
	Samedi 16 juillet	08H-19H
	Vendredi 22 juillet	15H-20H
	Samedi 23 juillet	06H-20H
	Vendredi 29 juillet	10H-20H
	Samedi 30 juillet	06H-20H
	Dimanche 31 juillet	08H-19H
	Vendredi 5 août	15H-20H
	Samedi 6 août	06H-20H
	Vendredi 12 août	10H-19H
	Samedi 13 août	06H-20H
	Dimanche 14 août	09H-15H
	Vendredi 19 août	10H-19H
	Samedi 20 août	08H-20H
	Dimanche 21 août	10H-20H
Lundi 22 août	09H-15H	
Vendredi 26 août	10H-20H	
Samedi 27 août	08H-20H	
Dimanche 28 août	08H-19H	
Lundi 29 août	08H-19H	
Vacances d'automne et Toussaint	Samedi 29 octobre	09H-15H

Annexe 2

liste des routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Av. de Tours	CHATEAUROUX
Avenue du Pont Neuf	Avenue de Blois	CHATEAUROUX	Av. François Mitterrand	CHATEAUROUX
Boulevard de l'École Normale	Avenue de Tours	CHATEAUROUX	Avenue de Blois	CHATEAUROUX
D 943	D 920	CHATEAUROUX	Limite départ. 36/18	URCIERS
D 990	D 920	CHATEAUROUX	D 927	NEUVY-SAINT-SEPULCF
Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX	Rue J.-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX
D 943	Extrémité	CHATEAUROUX	Extrémité	CHATEAUROUX
- avenue de la Châtre - rue Roger Cazala - rue Saint-Luc - rue Victor Hugo - rue J.-Jacques Rousseau - avenue Charle deGaulle - avenue du 8 Juin 1944 -avenue du Pont-Neuf - avenue de Tours	D 920	CHATEAUROUX	Carrefour Saint Christophe - D 81	CHATEAUROUX
avenue de Tours	Carrefour St-Christophe	CHATEAUROUX	D 64B	SAINT-MAUR
D 975	Limite départ. 36/37	CHATILLON-SUR-INDRE	D 951	LE BLANC
D 80	D 920	COINGS	N 151	MONTIERCHAUME
D 920	D 80	COINGS	N 151	DEOLS
D 925	D 96	DIORS	D 920	DEOLS
D 67	D 920	ETRECHET	D 943	ETRECHET
D 918	N 151	ISSOUDUN	D 943	NOHANT-VIC
D 956	Limite départ. 36/41	LA VERNELLE	N 151	DEOLS
D 27B	D 17	LE BLANC	D 951	LE BLANC
D 975	D 951	LE BLANC	Limite départ. 36/86	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
D 951	D 920	LUANT	Limite départ. 36/86	INGRANDES
D 24	D 27	MIGNE	D 46	MIGNE
D 27	D 24	MIGNE	D 15	ROSNAY
D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite départ. 36/23	SAZERAY
D 918	Limite départ. 36/18	REUILLY	N 151	ISSOUDUN
D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
D 927	D 927B	SAINT-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
D 927B	D 951	SAINT-GAULTIER	D 927	ST-GAULTIER
D 920	N 151	DEOLS	D 951	LUANT
D 943	D 64B	SAINT-MAUR	limite départ. 36/37	FLERE-LA-RIVIERE

Annexe 3

Interdiction du déroulement des concentrations ou manifestations sportives,
à certaines périodes de l'année 2022, sur les voies classées dans la catégorie des routes à grande
circulation

Périodes	Dates
Nouvel An	Dimanche 2 janvier
Vacances d'hiver	Vendredi 4 février
	Samedi 12 février
Vacances de printemps, Pâques, 1 ^{er} et 8 mai	Vendredi 15 avril
	Samedi 16 avril
	Dimanche 17 avril
	Lundi 18 avril
Ascension	Mercredi 25 mai
	Jeudi 26 mai
	Dimanche 29 mai
Pentecôte	Vendredi 3 juin
	Samedi 4 juin
	Lundi 6 juin
Vacances d'été	Samedi 2 juillet
	Vendredi 8 juillet
	Samedi 9 juillet
	Dimanche 10 juillet
	Samedi 16 juillet
	Dimanche 17 juillet
	Vendredi 29 juillet
	Samedi 30 juillet
	Samedi 13 août
	Vendredi 19 août
	Samedi 20 août
	Dimanche 21 août
	Vendredi 26 août
Samedi 27 août	
Toussaint	Samedi 29 octobre

Annexe 4

Calendrier des jours « hors chantier » France métropolitaine et en Région Centre Val de Loire
pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023
(circulaire ministérielle du 15 décembre 2021)

PERIODES	Début d'application			Fin d'application		
		Date	Horaire		Date	Horaire
du 1er avril 2022 Au 30 juin 2022	vendredi	15 avril	5 H	mardi	19 avril	5 H
	mercredi	25 mai	5 H	lundi	30 mai	5 H
	vendredi	3 juin	5 H	mardi	7 juin	5 H
Du 01 juillet 2022 Au 30 septembre 2022	vendredi	1 juillet	5 H	lundi	4 juillet	5 H
	vendredi	8 juillet	5 H	lundi	11 juillet	5 H
	mercredi	13 juillet	5 H	lundi	18 juillet	5 H
	vendredi	22 juillet	5 H	lundi	25 juillet	5 H
	vendredi	29 juillet	5 H	lundi	1 août	5 H
	vendredi	5 août	5 H	lundi	8 août	5 H
	vendredi	12 août	5 H	mardi	16 août	5 H
	vendredi	19 août	5 H	mardi	23 août	5 H
	vendredi	26 août	5 H	mardi	30 août	5 H
Du 01 octobre 2022 Au 31 janvier 2023	samedi	29 octobre	5 H	lundi	31 octobre	5 H

Annexe 5

Plan PALOMAR Ouest - Année 2022 (circulaire du 03 février 2022)

DATE		Région OUEST
VENDREDI	15/04/22	Astreinte
SAMEDI	16/04/22	Astreinte
MERCREDI	25/05/22	Astreinte
JEUDI	26/05/22	Astreinte
DIMANCHE	29/05/22	ACTIVATION
VENDREDI	03/06/22	Astreinte
SAMEDI	09/07/22	Astreinte
SAMEDI	16/07/22	Astreinte
DIMANCHE	17/07/22	Astreinte
SAMEDI	23/07/22	Astreinte
VENDREDI	29/07/22	Astreinte
SAMEDI	30/07/22	ACTIVATION
SAMEDI	06/08/22	ACTIVATION
SAMEDI	13/08/22	Astreinte
VENDREDI	19/08/22	Astreinte
SAMEDI	20/08/22	Astreinte
DIMANCHE	21/08/22	Astreinte
VENDREDI	26/08/22	Astreinte
SAMEDI	27/08/22	Astreinte